Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-147

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-10-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant sur la dérogation autorisant la capture temporaire, avec relacher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans les anciennes lagunes de St Joan des Guérets dans le cadre des travaux de dragage de la Rance. (4 pages) Page 4

35-2020-10-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition/reconstruction au 6 rue du capitaine Dreyfus à Rennes. (4 pages) Page 9

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-09-01-075 - Délégation de signature aux agents du service Gestion des Patrimoines Privés de la DRFiP 35 pour les successions vacantes dans le département du Morbihan (2 pages) Page 14

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-10-09-007 - Acte conférant le titre d'adjoint au maire honoraire à Monsieur Alain CHEVAL (1 page) Page 17

35-2020-10-09-006 - Acte conférant le titre d'adjoint au maire honoraire à Monsieur Arsène DAVID (1 page) Page 19

35-2020-10-09-005 - Acte conférant le titre de maire honoraire à Monsieur Marcel BOUVIER (1 page) Page 21

35-2020-10-09-004 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à Madame France BLANCHET (1 page) Page 23

35-2020-10-09-003 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à Monsieur Jean-Pierre DESHAYES (1 page) Page 25

35-2020-10-09-008 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à Monsieur René BERNARD (1 page) Page 27

35-2020-10-20-003 - arrêté portant obligation du port du masque dans certains EPCI (5 pages) Page 29

35-2020-10-21-005 - arrêté portant obligation du port du masque EPCI (5 pages) Page 35

35-2020-10-21-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par la FFSS le 28 octobre 2020 (1 page) Page 41

35-2020-10-21-004 - RRÊTÉ portant anticipation des horaires de fermeture de l’activité « bar » pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans les communes qui sont chefs-lieux des établissements publics de coopération intercommunale : - de Couesnon Marches de Bretagne - de Vitré Communauté - de Fougères Agglomération - du Pays de Châteaugiron Communauté - de Saint-Méen Montauban (4 pages) Page 43

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-10-16-023 - 2020_10_15_AP_CDCI_formation_pleniere (3 pages) Page 48

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-10-14-001

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant sur la dérogation autorisant la capture temporaire, avec relacher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans les anciennes lagunes de St Joan des Guérets dans le cadre des travaux de dragage de la Rance.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant sur la dérogation autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans les anciennes lagunes de Saint-Jouan-des-Guérets dans le cadre des travaux de dragage de la Rance

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 24 août 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

VU la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés déposée par l'EPTB Rance Frémur baie de Beaussais le 13 octobre 2020, dans le cadre du Plan de Gestion expérimental des sédiments de l'estuaire de la Rance et de l'aménagement d'anciennes lagunes en site temporaire de transit,

Vu l'avis favorable, en date du 13 octobre 2020, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Considérant qu'il s'agit de captures temporaires d'amphibiens, réalisées dans un but de sauvegarde, avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2_4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces actions de sauvegarde ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'EPTB Rance Frémur baie de Beaussais représenté par son président.

Article 2 - Personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers

La présente dérogation est valable pour la personne suivante, autorisée à capturer les individus dans les lagunes 1, 2 et 3, puis à les transférer dans des seaux et les relâcher dans la lagune 4 préservée de tout travaux :

- Mathieu Léa, ingénieur écologue.

Article 3 - Espèces concernées

La personne désignée à l'article 2 est autorisée à effectuer les opérations de capture et relâcher pour toutes les espèces d'amphibiens protégées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 présentes sur le site, identifiées ou non lors des études préalables sur les anciennes lagunes et leurs abords.

Les principales espèces concernées sont celles identifiées lors des études préalables et citées dans le cerfa de demande de dérogation :
- Crapaud épineux ;
- Grenouille rieuse ;
- Triton palmé.

Article 4 : Durée de la dérogation

La dérogation sera valable à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin des travaux, soit avant le 31 décembre 2020.

Article 5 : Modalités de captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. Les nasses seront relevées, a minima, dans la journée, et les animaux piégés remis en liberté. Le protocole de capture et de suivi sera conforme aux dispositions décrites dans la notice jointe à la demande de dérogation.
Une barrière à amphibiens sera installée entre les lagunes 3 et 4 afin d'empêcher le retour de spécimens vers la zone de travaux.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, et notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Article 6 - Comptes-rendus de opérations

L'EPTB établira, à la fin des opérations, un rapport des opérations de captures-relâchers, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé sur support papier et en un exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le compte-rendu devra comprendre, a minima :

- la description, qualification et quantification du peuplement d'amphibiens adultes capturés et transférés.

Article 7 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 - Contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de la mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par toute structure habilitée par le code de l'environnement.
En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la dérogation aux agents de police de l'environnement.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Jouan-des-Guérets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Jouan-des-Guérets.

Fait à Rennes, le 14/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

p.o.

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-10-20-004

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition/reconstruction au 6 rue du capitaine Dreyfus à Rennes.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition/reconstruction au 6 rue du capitaine Dreyfus à Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 24 août 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de la SCCV DREYFUS, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 17 février 2020, demandant la démolition d'un immeuble abritant 1 nid de Martinet noir, au 6 rue du capitaine Dreyfus à Rennes,

Vu l'avis favorable, en date du 17 février 2020, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 26 juin 2020, du Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et de sécurité publique,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant l'impossibilité de conserver le nid existant, compte-tenu de la démolition du bâtiment existant,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SCCV DREYFUS, sise 75 rue de l'Alma 35000 RENNES, représentée par le promoteur.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition de l'immeuble, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	*Apus apus*

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de construction du futur immeuble, prévue fin 2023. Le planning définitif des travaux de démolition/reconstruction et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la démolition de l'immeuble situé au 6 rue du capitaine Dreyfus à Rennes, abritant 1 nid de Martinet noir.

Article 5 – Mesure de réduction et de compensation des impacts

La suppression du nid existant doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

Pendant la période de construction du nouveau bâtiment, 2 nichoirs provisoires seront mis en place sur la façade Nord du bâtiment situé au 8 du quai Emile Zola, avant le retour de migration des Martinets prévue vers mars 2021.

Afin de compenser l'impact de la destruction du nid, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place au minimum 3 nids de substitution sur le futur bâtiment à construire.

La mise en place de ces nichoirs devra être accompagnée par une association compétente (LPO) et faire l'objet d'un compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Le plan d'implantation de ces nichoirs devra être transmis pour validation à la DDTM.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 20/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-01-075

Délégation de signature aux agents du service Gestion des Patrimoines Privés de la DRFiP 35 pour les successions vacantes dans le département du Morbihan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature, à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan.

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par M. Renaud ROUSSELLE, administrateur général des Finances Publiques ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Hugues BIED-CHARRETON et de M. Renaud ROUSSELLE, la délégation est donnée à M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Dans la limite de la délégation donnée au directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée, dans le cadre des attributions de leur services respectifs aux fonctionnaires suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques ;

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 2 janvier 2020 se rapportant à cet objet et prend effet au 1er septembre 2020 ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1er septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-09-007

Acte conférant le titre d'adjoint au maire honoraire à Monsieur Alain CHEVAL

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 31 juillet 2020, par laquelle Monsieur Alain CHEVAL, ancien adjoint au maire de la commune de Pipriac, sollicite l'honorariat pour lui-même,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Alain CHEVAL, ancien adjoint au maire de la commune de Pipriac, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Redon et le maire de la commune de Pipriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-09-006

Acte conférant le titre d'adjoint au maire honoraire à Monsieur Arsène DAVID

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 25 juillet 2020, par laquelle Monsieur Arsène DAVID, ancien adjoint au maire de la commune de Pipriac, sollicite l'honorariat pour lui-même,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Arsène DAVID, ancien adjoint au maire de la commune de Pipriac, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Redon et le maire de la commune de Pipriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Tél 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-09-005

Acte conférant le titre de maire honoraire à Monsieur Marcel BOUVIER

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien maire

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 25 juillet 2020, par laquelle Monsieur Marcel BOUVIER, ancien maire de la commune de Pipriac, sollicite l'honorariat pour lui-même,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Marcel BOUVIER, ancien maire de la commune de Pipriac, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Redon et le maire de la commune de Pipriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-09-004

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à Madame France BLANCHET

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à une ancienne maire

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 4 septembre 2020, par laquelle Monsieur Olivier BERNARD, maire de la commune de Saint-Léger-des-Prés, demande l'honorariat au profit de Madame France BLANCHET, ancienne maire de la commune de Saint-Léger-des-Prés,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame France BLANCHET, ancienne maire de la commune de Saint-Léger-des-Prés, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le maire de la commune de Saint-Léger-des-Prés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-09-003

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à Monsieur Jean-Pierre DESHAYES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien maire

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 25 septembre 2020, par laquelle Monsieur Denis CHOPIN, maire de la commune de La Selle-en-Luitré, demande l'honorariat au profit de Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, ancien maire de la commune de La Selle-en-Luitré,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, ancien maire de la commune de La Selle-en-Luitré, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de la commune de La Selle-en-Luitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-09-008

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à Monsieur René BERNARD

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien maire

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 15 septembre 2020, par laquelle Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, demande l'honorariat au profit de Monsieur René BERNARD, ancien maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur René BERNARD, ancien maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Tél 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-20-003

arrêté portant obligation du port du masque dans certains EPCI

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant obligation du port du masque dans certains établissements publics de coopération intercommunale:
- Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne
- Communauté d'agglomération de Vitré Communauté
- Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes de Saint-Méen Montauban

La préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil et notamment son article 1er ;

Vu l'urgence ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans la commune de Vitré ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS Bretagne du 20 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant en l'état actuel des connaissances, que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ;

Considérant qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que le conseil scientifique covid-19, dans son avis n° 8 du 27 juillet 2020, fait état de l'accélération de la circulation du virus, souligne le risque de circulation à haut niveau à l'automne dans un contexte de moindre respect des mesures de distanciation et des mesures barrières et enfin considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et des flux de population ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque que le respect de la distance physique ne peut être garantie ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1262 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une forte augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 160,06 cas pour 100 000 habitants au 20 octobre 2020, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 10,61 % au 20 octobre 2020 ;

Considérant que la situation de la tranche d'âge dès 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, se détériore comme le démontre l'augmentation du taux d'incidence qui s'élève désormais à 114,83 cas pour 100 000 habitants alors qu'il n'était que de 7,98 % le 20 août dernier et que le taux de positivité des tests s'élève à 12,75 % au 20 octobre 2020 contre 1,20 % au 20 août 2020 ;

Considérant que cinq EPCI d'Ille-et-Vilaine sont particulièrement touchés, à savoir :

- la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne
- la Communauté d'agglomération de Vitré Communauté
- la Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté
- la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban

dont les taux d'incidence publiés par Santé Publique France le 18 octobre 2020 s'élèvent respectivement à 328.15, 264.44, 248.7, 248.7, 224.81 et 181.25 cependant que les taux de positivité s'y établissent respectivement à 15.86, 16.56, 16.21, 12.63 et 13.05 ;

Considérant que, compte-tenu de la situation épidémiologique ainsi exposée, il appartient à la Préfète d'Ille-et-Vilaine de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 20 octobre 2020, recommande de reconduire les mesures destinées à freiner la propagation de l'épidémie, dont celle portant obligation du port du masque ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – à compter du mercredi 21 octobre 2020 jusqu'au lundi 2 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale suivants, pour les personnes de onze ans et plus :

- Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne
- Communauté d'agglomération de Vitré Communauté
- Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes de Saint-Méen Montauban.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, non plus qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans la commune de Vitré est abrogé.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, Madame et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le

La préfète,

Michèle KIRRY

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Agence Régionale de Santé Bretagne

Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Courriel : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Madame la Préfète de région
Préfecture de région
3 avenue de la préfecture
35 000 RENNES

Date : 20 octobre 2020

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Madame la Préfète de région,

Je fais suite au courriel en date du 20 octobre 2020 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une circulation active du virus COVID-19 dans la région.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 continue sa progression : Aujourd'hui ce taux est de **111,3 cas pour 100 000 habitants**. Le taux de positivité a également fortement augmenté sur cette même période s'établissant aujourd'hui à **8,32%.**

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie et a connu une multiplication par 6 de son taux d'incidence depuis le 20 août passant de 20 cas pour 100 000 habitants à **160,06 cas pour 100 000 habitants.** Le taux de positivité des tests s'établit à **10,61%.**

Par ailleurs, sur ce département, le taux d'incidence et de positivité restent particulièrement élevés chez les **populations jeunes (16-25 ans),** il atteint **243,03 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,29%**.

Ceux concernant **les populations plus âgées (+ de 66 ans),** susceptibles de développer des formes graves de la maladie, sont en augmentation régulière et s'élèvent à **114,83 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **12,75%.**

Parallèlement, sur le département, le suivi des données hospitalières traduit **une augmentation progressive depuis le 20 août des patients hospitalisés pour covid-19**, passant de 35 à 104 patients (dont 3 à 16 pour les séjours en réanimation).

Rennes Métropole, reste encore impactée, même si les taux d'incidence et de positivité sont désormais inférieurs à ceux du département. Ils s'élèvent à **151,06 pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,29 %.** Chez les populations **de + de 66 ans,** ces taux atteignent **65,94 cas pour 100 000 habitants** et **8,35%** de positivité.

CS 14253 – 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Par ailleurs, sur d'autres territoires, les taux d'incidence et de positivité augmentent et sont importants. **La communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne** présente un taux d'incidence de **328,15 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité de **15,86%.** Pour **la communauté de communes de Vitré,** ces taux s'élèvent à **264,44 cas pour 100 000 habitants** et **16,56%** de positivité. **La communauté d'agglomération de Fougères** présente un taux d'incidence de **248,7 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité de **16,21%. La communauté de communes Pays de Châteaugiron** a un taux d'incidence de **224,81 cas pour 100 000 habitants** et un taux de positivité de **12,63%. La communauté de communes de Saint-Méen Montauban** présente un taux d'incidence de **181,25 cas pour 100 000 habitants avec un taux de positivité à 13,05%.**

Par ailleurs, sur les **41 clusters actifs dans le département d'Ille-et-Vilaine** regroupant **566 cas confirmés**, **7 clusters concernent le milieu estudiantin** regroupant **au total 153 cas confirmés**.

L'ensemble des données observées traduit **une circulation active du virus sur le département**. Cette situation justifie d'**étendre les mesures relatives au port du masque obligatoire** dans les territoires couverts par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) présentant un taux d'incidence et de positivité élevés.

Au regard de ces éléments, **l'extension de la réduction des horaires d'ouverture des débits de boisson** est une mesure nécessaire.

D'autres mesures de gestion pourraient être envisagées et concertées dans les prochains jours selon l'évolution de l'épidémie sur le département.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète de région, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-21-005

arrêté portant obligation du port du masque EPCI

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant obligation du port du masque dans certains établissements publics de coopération intercommunale:
- Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne
- Communauté d'agglomération de Vitré Communauté
- Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes de Saint-Méen Montauban

La préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil et notamment son article 1er ;

Vu l'urgence ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans la commune de Vitré ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS Bretagne du 20 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant en l'état actuel des connaissances, que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ;

Considérant qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que le conseil scientifique covid-19, dans son avis n° 8 du 27 juillet 2020, fait état de l'accélération de la circulation du virus, souligne le risque de circulation à haut niveau à l'automne dans un contexte de moindre respect des mesures de distanciation et des mesures barrières et enfin considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et des flux de population ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque que le respect de la distance physique ne peut être garantie ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1262 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une forte augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 160,06 cas pour 100 000 habitants au 20 octobre 2020, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 10,61 % au 20 octobre 2020 ;

Considérant que la situation de la tranche d'âge dès 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, se détériore comme le démontre l'augmentation du taux d'incidence qui s'élève désormais à 114,83 cas pour 100 000 habitants alors qu'il n'était que de 7,98 % le 20 août dernier et que le taux de positivité des tests s'élève à 12,75 % au 20 octobre 2020 contre 1,20 % au 20 août 2020 ;

Considérant que cinq EPCI d'Ille-et-Vilaine sont particulièrement touchés, à savoir :

- la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne
- la Communauté d'agglomération de Vitré Communauté
- la Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté
- la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban

dont les taux d'incidence publiés par Santé Publique France le 18 octobre 2020 s'élèvent respectivement à 328.15, 264.44, 248.7, 248.7, 224.81 et 181.25 cependant que les taux de positivité s'y établissent respectivement à 15.86, 16.56, 16.21, 12.63 et 13.05 ;

Considérant que, compte-tenu de la situation épidémiologique ainsi exposée, il appartient à la Préfète d'Ille-et-Vilaine de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 20 octobre 2020, recommande de reconduire les mesures destinées à freiner la propagation de l'épidémie, dont celle portant obligation du port du masque ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – à compter du mercredi 21 octobre 2020 jusqu'au lundi 2 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale suivants, pour les personnes de onze ans et plus :

- Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne
- Communauté d'agglomération de Vitré Communauté
- Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes de Saint-Méen Montauban.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, non plus qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans la commune de Vitré est abrogé.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, Madame et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 21 OCT. 2020

La préfète,

Michèle KIRRY

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Agence Régionale de Santé Bretagne

Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Courriel : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Madame la Préfète de région
Préfecture de région
3 avenue de la préfecture
35 000 RENNES

Date : 20 octobre 2020

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Madame la Préfète de région,

Je fais suite au courriel en date du 20 octobre 2020 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une circulation active du virus COVID-19 dans la région.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 continue sa progression : Aujourd'hui ce taux est de **111,3 cas pour 100 000 habitants**. Le taux de positivité a également fortement augmenté sur cette même période s'établissant aujourd'hui à **8,32%.**

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie et a connu une multiplication par 6 de son taux d'incidence depuis le 20 août passant de 20 cas pour 100 000 habitants à **160,06 cas pour 100 000 habitants.** Le taux de positivité des tests s'établit à **10,61%.**

Par ailleurs, sur ce département, le taux d'incidence et de positivité restent particulièrement élevés chez les **populations jeunes (16-25 ans),** il atteint **243,03 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,29%**.

Ceux concernant **les populations plus âgées (+ de 66 ans),** susceptibles de développer des formes graves de la maladie, sont en augmentation régulière et s'élèvent à **114,83 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **12,75%.**

Parallèlement, sur le département, le suivi des données hospitalières traduit **une augmentation progressive depuis le 20 août des patients hospitalisés pour covid-19**, passant de 35 à 104 patients (dont 3 à 16 pour les séjours en réanimation).

Rennes Métropole, reste encore impactée, même si les taux d'incidence et de positivité sont désormais inférieurs à ceux du département. Ils s'élèvent à **151,06 pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,29 %.** Chez les populations **de + de 66 ans,** ces taux atteignent **65,94 cas pour 100 000 habitants** et **8,35%** de positivité.

CS 14253 – 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Par ailleurs, sur d'autres territoires, les taux d'incidence et de positivité augmentent et sont importants. **La communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne** présente un taux d'incidence de **328,15 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité de **15,86%.** Pour **la communauté de communes de Vitré**, ces taux s'élèvent à **264,44 cas pour 100 000 habitants** et **16,56%** de positivité. **La communauté d'agglomération de Fougères** présente un taux d'incidence de **248,7 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité de **16,21%. La communauté de communes Pays de Châteaugiron** a un taux d'incidence de **224,81 cas pour 100 000 habitants** et un taux de positivité de **12,63%. La communauté de communes de Saint-Méen Montauban** présente un taux d'incidence de **181,25 cas pour 100 000 habitants avec un taux de positivité à 13,05%.**

Par ailleurs, sur les **41 clusters actifs dans le département d'Ille-et-Vilaine** regroupant **566 cas confirmés**, **7 clusters concernent le milieu estudiantin** regroupant **au total 153 cas confirmés**.

L'ensemble des données observées traduit **une circulation active du virus sur le département**. Cette situation justifie d'**étendre les mesures relatives au port du masque obligatoire** dans les territoires couverts par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) présentant un taux d'incidence et de positivité élevés.

Au regard de ces éléments, **l'extension de la réduction des horaires d'ouverture des débits de boisson** est une mesure nécessaire.

D'autres mesures de gestion pourraient être envisagées et concertées dans les prochains jours selon l'évolution de l'épidémie sur le département.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète de région, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-21-003

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par la FFSS le 28 octobre 2020

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

CERTIFICAT DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

ARRÊTÉ
relatif à l'organisation d'une session d'examen

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2020 par le président du comité 35 FFSS afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civiques ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le **28 octobre 2020, à 9 heures**, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme situés 2 rue de l'Hermitage à LA RICHARDAIS. Le nombre de candidats présentés est de onze (11).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine :	M. Christian POUTRIQUET
Les membres du jury :	Dr Alain BAERT M. André PONNIER M. Anthony BERTHELIN Mme Delphine POUTRIQUET

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 21 OCT. 2020

Pour la Préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-21-004

RRÊTÉ
portant anticipation des horaires de fermeture de l’activité « bar »
pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans les communes qui sont chefs-lieux des établissements publics de coopération intercommunale :
- de Couesnon Marches de Bretagne
- de Vitré Communauté
- de Fougères Agglomération
- du Pays de Châteaugiron Communauté
- de Saint-Méen Montauban

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
portant anticipation des horaires de fermeture de l'activité « bar » pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les communes qui sont chefs-lieux des établissements publics de coopération intercommunale :
- de Couesnon Marches de Bretagne
- de Vitré Communauté
- de Fougères Agglomération
- du Pays de Châteaugiron Communauté
- de Saint-Méen Montauban

La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 septembre, 5 octobre et 9 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 relatif à l'obligation du port du masque dans les établissements publics de coopération intercommunale de la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne, de la Communauté d'agglomération Fougères Agglomération, de la Communauté d'agglomération de Vitré Communauté, de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté, de la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS Bretagne du 20 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le Premier ministre a décrété l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble des territoires de la République à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical français ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susmentionné, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, le préfet de département peut interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public de type N, à savoir les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le *room service* des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une forte augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août 2020, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 160,06 cas pour 100 000 habitants au 20 octobre 2020, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 10,61 % au 20 octobre 2020 ;

Considérant que la situation de la tranche d'âge des 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, se détériore comme le démontre l'augmentation du taux d'incidence qui s'élève désormais à 114,83 cas pour 100 000 habitants, alors qu'il n'était que de 7,98 % le 20 août dernier et que le taux de positivité des tests s'élève à 12,75 % au 20 octobre 2020 contre 1,20 % au 20 août 2020 ;

Considérant que la tranche d'âge la plus touchée par la diffusion de l'épidémie de covid-19 est celle des 16-25 ans au 20 octobre 2020, avec un taux d'incidence de 243,03 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité des tests de 9,29 % et que le département compte 41 clusters actifs regroupant 566 cas confirmés dont 7 clusters en milieu estudiantin regroupant 153 cas confirmés ;

Considérant que, à la date du 20 octobre 2020, cinq établissements publics de coopération intercommunale du département d'Ille-et-Vilaine présentent une situation sanitaire particulièrement défavorable :
-la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne avec un taux d'incidence de 328,15 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 15,86 %,
-la Communauté d'agglomération de Vitré Communauté avec un taux d'incidence de 264,44 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 16,56 %,
-la Communauté d'agglomération Fougères Agglomération avec un taux d'incidence de 248,7 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 16,21 %
-la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté avec un taux d'incidence de 224,81 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 12,63 %
-la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban avec un taux d'incidence de 181,25 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 13,05 % ;

Considérant, en outre, que le suivi des données hospitalières traduit, sur le département, une augmentation progressive depuis le 20 août 2020 des patients hospitalisés pour covid-19, passant de 35 à 104 patients ;

Considérant que, compte-tenu de la situation épidémiologique ainsi exposée, il appartient à la Préfète d'Ille-et-Vilaine de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, notamment ses articles 29 et 50 ;

Considérant que la période des vacances de la Toussaint est particulièrement propice, avec le retour des étudiants, les hommages familiaux mais aussi les déplacements touristiques, au brassage des populations venant d'autres régions, parfois particulièrement affectées par l'épidémie de covid-19, telle l'Île-de-France ;

Considérant que l'activité des débits de boissons induit, lorsque ceux-ci ferment tardivement, une alcoolisation qui conduit à un relâchement des mesures barrière, notamment des populations les plus jeunes, au sein des établissements et à leurs abords ;

Considérant que l'augmentation du taux d'incidence de la population la plus jeune retentit chez les plus âgés avec un effet retard de quelques semaines, qu'il convient en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour parer à la propagation de l'épidémie ;

Considérant qu'il convient ainsi de maintenir un équilibre entre les mesures permettant de casser la chaîne de diffusion du virus covid-19 et la continuité de l'activité économique et sociale des communes de Maen Roch, Vitré, Fougères, Châteaugiron et Montauban-de-Bretagne ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé, les établissements dotés d'une licence IV ou d'une licence III sur les communes de Maen Roch, Vitré, Fougères, Châteaugiron et Montauban-de-Bretagne cessent leur activité « bar » à 23 heures.
Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique, les établissements dotés de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ne peuvent vendre des boissons alcoolisées après 23 heures qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoires à la nourriture.

Article 2 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables du jeudi 22 octobre au lundi 2 novembre 2020 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, Madame et Messieurs les maires des communes de Maen Roch, Vitré, Fougères, Châteaugiron et Montauban-de-Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Rennes.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2020

La préfète,

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-16-023

2020_10_15_AP_CDCI_formation_pleniere

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
n°35-2020-10-16-023 du 16 octobre 2020
portant composition
de la
commission départementale de
coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine

Formation plénière

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU l'arrêté préfectoral N°35-2020-09-22-004 du 22 septembre 2020 fixant la liste des électeurs de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la liste unique déposée par l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine le 8 octobre 2020, proposant la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et mixtes d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commission départementale de la coopération intercommunale instituée en Ille-et-Vilaine dans sa formation plénière est composée des **47** membres suivants :

Représentants des communes d'Ille-et-Vilaine:

1er collège (communes ayant une population inférieure ou égale à la moyenne de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine) :

- M. Louis PAUTREL, maire du Ferré
- M. Luc GALLARD, maire de Coësmes
- M. Henri RAULT, maire de Chauvigné
- M. Alain FOUGLÉ, maire de Feins
- M. Vincent MINIER, maire de Chanteloup
- M. Louis THÉBAULT, maire de Pleine-Fougères
- M. Loïc RÉGEARD, maire de Pleugueneuc
- M. Jean-Francis RICHEUX, maire de Saint-Père-Marc-en-Poulet
- M. Benoit MICHOT, maire de Chasné sur Illet
- M. Stéphane MORIN, maire du Sel de Bretagne

DCTC - BCLI
Tél : 08 21 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

2e collège (collège des cinq communes les plus peuplées d'Ille-et-Vilaine)

- Mme Nathalie APPÉRÉ, maire de Rennes
- M. Louis FEUVRIER, maire de Fougères
- Mme Isabelle LE CALLENNEC, maire de Vitré
- Mme Céline ROCHE, adjointe au maire de Saint-Malo
- M. Marc HERVÉ, adjoint au maire de Rennes
- M. Philippe SALMON, maire de Bruz
- M. Frédéric LAMBERT, conseiller municipal de Saint-Malo

3e collège (communes ayant une population supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine)

- M. Pierre BRETEAU, maire de Saint-Grégoire
- M. Laurent PRIZÉ, maire de Montgermont
- M. Teddy RÉGNIER, maire de Châteaubourg
- M. Bernard ÉTHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort
- M. Michel DEMOLDER, maire de Pont-Péan
- Mme Marielle MURET-BAUDOIN, maire de Noyal-sur-Vilaine
- M. Hervé DEPOUEZ, maire de Pacé

Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'Ille-et-Vilaine :

- M. Christophe MARTINS, président de la communauté de communes « Montfort Communauté »
- M. Gilles LURTON, président de la communauté d'agglomération « Saint-Malo Agglomération »
- M. André CROCQ, vice-président de Rennes Métropole
- M. Christian HUBERT, président de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne »
- M. Jean-François MARY, président de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération »
- M. Patrick MANCEAU, président de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération »
- M. Pascal GUICHARD, président de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude
- M. Joël SIELLER, président de la communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté »
- M. Philippe CHEVREL, président de la communauté de commune Saint-Méen Montauban
- M. Dominique DENIEUL, président de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron
- M. Stéphane PIQUET, président de la communauté de communes « Liffré Cormier Communauté »
- M. Denis RAPINEL, président de la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel
- M. Claude JAOUEN, président de la communauté de communes de « Val d'Ille-Aubigné »
- Mme Marie DUCAMIN, vice-présidente de Rennes Métropole

Représentants des Syndicats Mixtes et des Syndicats de Communes d'Ille-et-Vilaine :

- M. Joseph BOIVENT, président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon
- M. Ronan SALAÜN, président du syndicat mixte « Valcobreizh »

Représentants du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine :

- M. Jean-Luc CHENUT, président du conseil départemental, conseiller départemental du canton du Rheu
- M. Franck PICHOT, conseiller départemental du canton de Redon
- M. Michel GAUTIER, conseiller départemental du canton de Betton
- M. Aymar de GOUVION SAINT CYR, conseiller départemental du canton d'Antrain
- M. Nicolas BELLOIR, conseiller départemental du canton de Saint Malo 2

Représentants du conseil régional de Bretagne :

- M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du conseil régional de Bretagne
- M. Sébastien SEMERIL, conseiller régional de Bretagne

ARTICLE 2 : Pour les membres des collèges de la CDCI ayant voix délibérative, lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste.
Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées du fait de l'épuisement de la liste, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°35-2019-07-25-006 du 25 juillet 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine dans sa formation plénière est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets et à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Rennes, le 16 OCT. 2020

La Préfète,

Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-20-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Zone d'Activités Nord - SIZAN

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PREFECTORAL
n° 35-2020-10-20-002 du 20 octobre 2020
Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Zone d'Activités Nord - SIZAN

Modification de l'article 3 : « siège et durée »

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2004 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Zone d'Activités Nord, modifié;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Zone d'Activités Nord en date du 28 février 2020 décidant de modifier l'article 3 de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal Zone d'Activités Nord se prononçant favorablement sur la modification de l'article 3 des statuts dudit syndicat :

Rennes	21 septembre 2020
Saint Grégoire	21 septembre 2020

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2004 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 3 – Siège et durée**

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Rennes.
La dissolution du Syndicat interviendra en 2021 au plus tard ».

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat Intercommunal Zone d'Activités Nord, les maires de Rennes et de Saint Grégoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 20 OCT. 2020

Pour la préfète d'Ille et Vilaine et par délégation,
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°35-2020-10-20-002
du 20 octobre 2020
autorisant la modification des statuts du
Syndicat Intercommunal Zone d'Activités Nord - SIZAN

Modification de l'article 3 : Siège et durée

STATUTS
du Syndicat Intercommunal Zone d'Activités Nord - SIZAN

ARTICLE 1 :
Il est créé, entre les communes de Rennes et Saint-Grégoire un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal Zone d'Activités Nord.

ARTICLE 2 – objet du syndicat
Le syndicat a pour objet la mise en place, directement ou par l'intermédiaire des services des communes concernées, des moyens nécessaires à l'accompagnement des mutations d'activités :

1. par l'aménagement et le réaménagement de secteurs ou d'îlots,

2. par la création ou la requalification de voiries, réseaux ou d'espaces publics.

Son champ territorial de compétences est situé sur le territoire des communes de Rennes et Saint Grégoire. Le secteur d'activités, délimité selon un périmètre défini suivant le plan joint aux statuts annexés (annexe n°2) , représente une superficie d'environ 139 hectares.

Toutes procédures pourront être conduites afin d'atteindre les objectifs du syndicat.

ARTICLE 3 – Siège et durée
Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Rennes.
La dissolution du Syndicat interviendra en 2021 au plus tard.

ARTICLE 4 – Administration
Chaque commune est représentée au syndicat par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
Le bureau du syndicat est composé du président, et d'un vice-président.

ARTICLE 5 – Receveur
Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de principal de Rennes Municipale.

ARTICLE 6 – Ressources
Les recettes du budget du syndicat sont alimentées notamment par les contributions des communes membres, de la manière suivante :

pour le fonctionnement
les contributions des communes membres sont fixées à parts égales
. pour Rennes : à 50 % pour les charges liées au fonctionnement,

. pour Saint Grégoire : à 50 % pour les charges liées au fonctionnement ;

pour l'investissement :
outre les subventions reçues d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics, ainsi que les participations perçues auprès des bénéficiaires des autorisations de construire, les participations d'équilibre des communes membres aux dépenses d'investissement du syndicat sont fixées en fonction du territoire communal sur lequel se situe l'aménagement ou l'équipement public à réaliser, selon la clé de répartition financière suivante :

. 50 % à la charge de la commune accueillant sur son territoire l'aménagement ou l'équipement concerné
. 50 % à la charge de la commune n'accueillant pas l'aménagement ou l'équipement concerné.

Cette clé de répartition concerne l'ensemble des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du syndicat, et pendant toute sa durée.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-10-20-002
du 20 OCT. 2020

portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal Zone d'Activités Nord

Pour la préfète d'Ille et Vilaine et par délégation,
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME